

MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE

MERCREDI
LE 10 AVRIL 2019

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le dixième jour d'avril deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Réal Ryan, Noyan, et les conseillers régionaux suivants:

M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Jacques Landry, Venise-en-Québec, M. Alain Laplante, Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, Mme Renée Rouleau, Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère municipale de Noyan.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

15492-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du document 3.1.1 au point 3.1.1.
- 2.- Ajout au point 4.5 : (Les Entreprises Réal Carreau inc. 48 947,00\$ taxes en sus) (document 4.5).
- 3.- Ajout au point 4.6 : (Excavation Infraplus inc. 55 332,72\$, taxes en sus) (document 4.6).
- 4.- Ajout au point 4.7 : (Les Entreprises Réal Carreau inc. 14 375,00\$, taxes en sus) (document 4.7).
- 5.- Modification au point 4.8 : Rejet de soumission et autorisation à un nouveau processus d'appel d'offres (document 4.8).
- 6.- Modification au point 4.9 : Rejet de soumission et autorisation à un nouveau processus d'appel d'offres (document 4.9).
- 7.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

15493-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

PV2019-04-10

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 13 mars 2019 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1 » des présentes.

ADOPTÉE

1.0 **URBANISME**

1.1 **Schéma d'aménagement et de développement**

1.1.1 **Avis techniques**

A) **Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu**

A.1 **Règlement 1746**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1746 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15494-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1746 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.2 **Règlement 1754**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1754 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15495-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1754 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2019-04-10

1.1.2 Urbanisme - Divers

A) Syndicat de l'UPA du Haut-Richelieu - Zones endiguées

CONSIDÉRANT la réglementation provinciale sur les plaines inondables;

CONSIDÉRANT QU'une partie du territoire agricole de la MRC du Haut-Richelieu est considérée comme étant dans une zone inondable 0-2 ans selon les cartes en vigueur au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT la présence de digues sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE ces digues ont été conçues au début des années 80 par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour permettre la culture sans contrainte des superficies endiguées;

CONSIDÉRANT QUE ces terres sont exploitées par des producteurs agricoles suivant les règles de l'art depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE certains agronomes n'émettent pas de Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) en vue de permettre de semer en zone 0-2 ans au printemps;

CONSIDÉRANT QUE la présence de digues touche les terres agricoles, notamment les municipalités d'Henryville, Lacolle, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Georges-de-Clarenceville, Noyan, Saint-Sébastien et Venise-en-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation provinciale sur les plaines inondables entraîne une perte de production agricole;

CONSIDÉRANT QUE les zones endiguées sont évaluées à plus de 600 hectares pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'impact fiscal si les producteurs ne peuvent cultiver ces superficies;

EN CONSÉQUENCE;

15496-19

Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches du Syndicat de l'UPA du Haut-Richelieu afin que le gouvernement du Québec exclue les terres endiguées des zones inondables.

ADOPTÉE

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 Projets de soutien aux actions en médiation culturelle - Aides financières

2.1.1 Droit à l'emploi - Projet « Étonnante diversité : l'art de la céramique sous toutes ses formes »

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte d'objectifs convenus et la réalisation d'actions ciblées et de projets en ce qui a trait au développement culturel, le tout intervenu le 17 juillet 2017;

CONSIDÉRANT l'appel de projets de soutien aux actions en médiation culturelle du 17 janvier 2019 au 15 mars 2019;

PV2019-04-10

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Droit à l'emploi a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel 2018-2020 pour le projet «Étonnante diversité : l'art de la céramique sous toutes ses formes»;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse a procédé à l'étude du projet et confirme qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel 2018-2020 et à cet effet, recommande l'octroi d'une aide financière;

EN CONSÉQUENCE;

15497-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel 2018-2020 conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde une aide financière à l'organisme Droit à l'emploi pour le projet « Étonnante diversité : l'art de la céramique sous toutes ses formes », le tout pour un montant maximal de 3 885\$;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention relative à la mise en œuvre de l'entente de développement culturel pour le Haut-Richelieu 2018-2020;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

2.1.2 Maison des jeunes de Beaujeu - Projet « Culture Ciné'Action! »

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte d'objectifs convenus et la réalisation d'actions ciblées et de projets en ce qui a trait au développement culturel, le tout intervenu le 17 juillet 2017;

CONSIDÉRANT l'appel de projets de soutien aux actions en médiation culturelle du 17 janvier 2019 au 15 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes de Beaujeu a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel 2018-2020 pour le projet «Culture Ciné'Action!»;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse a procédé à l'étude du projet et confirme qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel 2018-2020 et à cet effet, recommande l'octroi d'une aide financière;

EN CONSÉQUENCE;

15498-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel 2018-2020 conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde une aide financière à la Maison des jeunes de Beaujeu pour le projet « Culture Ciné'Action! », le tout pour un montant maximal de 4 500\$;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention relative à la mise en œuvre de l'entente de développement culturel pour le Haut-Richelieu 2018-2020;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

**2.1.3 Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix -
 Projet « Sur la route de nos histoires »**

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte d'objectifs convenus et la réalisation d'actions ciblées et de projets en ce qui a trait au développement culturel, le tout intervenu le 17 juillet 2017;

CONSIDÉRANT l'appel de projets de soutien aux actions en médiation culturelle du 17 janvier 2019 au 15 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel 2018-2020 pour le projet « Sur la route de nos histoires »;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse a procédé à l'étude du projet et confirme qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel 2018-2020 et à cet effet, recommande l'octroi d'une aide financière;

EN CONSÉQUENCE;

15499-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel 2018-2020 conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde une aide financière à la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pour le projet « Sur la route de nos histoires », le tout pour un montant maximal de 5 000\$;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention relative à la mise en œuvre de l'entente de développement culturel pour le Haut-Richelieu 2018-2020;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

PV2019-04-10

**2.1.4 Société de développement Vieux-Saint-Jean -
Projet « Exposition créative jeunesse-emploi»**

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte d'objectifs convenus et la réalisation d'actions ciblées et de projets en ce qui a trait au développement culturel, le tout intervenu le 17 juillet 2017;

CONSIDÉRANT l'appel de projets de soutien aux actions en médiation culturelle du 17 janvier 2019 au 15 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement Vieux-Saint-Jean a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel 2018-2020 pour le projet «Exposition créative jeunesse-emploi»;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse a procédé à l'étude du projet et confirme qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel 2018-2020 et à cet effet, recommande l'octroi d'une aide financière;

EN CONSÉQUENCE;

15500-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel 2018-2020 conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde une aide financière à la Société de développement Vieux-Saint-Jean pour le projet « Exposition créative jeunesse-emploi», le tout pour un montant maximal de 5 000\$;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention relative à la mise en œuvre de l'entente de développement culturel pour le Haut-Richelieu 2018-2020;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

3.0 FONCTIONNEMENT

3.1 Finances

3.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 3.1.1» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

15501-19 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

PV2019-04-10
Résolution 15501-19 - suite

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 3.1.1» totalisant un montant de 3 492 924,00\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

3.1.2 Rapport financier 2018 et rapport du vérificateur externe

15502-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu prend acte du dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2018, le tout tel que préparé et soumis par RCGT, S.E.N.C.R.L.

ADOPTÉE

4.0 COURS D'EAU

4.1 Cours d'eau Ewing, branches 9, 11 et 12 - Saint-Sébastien

4.1.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT QUE l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 4 février 2019 à Saint-Sébastien, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Ewing, branches 9, 11 et 12, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que les branches 9, 11 et 12 du cours d'eau Ewing sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15503-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 9, 11 et 12 du cours d'eau Ewing, touchant au territoire des municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 9 du cours d'eau Ewing débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+508, soit sur une longueur d'environ 1 508 mètres dans la municipalité de Saint-Sébastien;

Les travaux dans la branche 11 du cours d'eau Ewing débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+989, soit sur une longueur d'environ 989 mètres dans la municipalité de Saint-Sébastien;

Les travaux dans la branche 12 du cours d'eau Ewing débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+265, soit sur une longueur d'environ 265 mètres dans la municipalité de Saint-Sébastien;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 18-050-031_VF1 préparés le 27 février 2019 et du devis numéro 18-050-031 préparé le 28 février 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

EWING, BRANCHES 9,11 ET 12	%
SAINT-ALEXANDRE	36,47 %
SAINT-SÉBASTIEN	63,53 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

BRANCHE 9

De son embouchure jusqu'à la jonction de la branche 12 (0+728)

Hauteur libre : 1650 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

De la jonction de la branche 12 (0+728) jusqu'à la jonction de la branche 11 (0+791)

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

De la jonction de la branche 11 (0+791) jusqu'à la fin des travaux (1+508)

Hauteur libre : 850 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

BRANCHE 11

De son embouchure jusqu'au chaînage 0+130

Hauteur libre : 1100 mm
Largeur libre : 1300 mm
Diamètre équivalent : 1300 mm

Du chaînage 0+130 jusqu'à la fin des travaux (0+989)

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

BRANCHE 12

De son embouchure jusqu'au chaînage 0+100

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

Du chaînage 0+100 jusqu'à la fin des travaux (0+265)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.1.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans les branches 9, 11 et 12 du cours d'eau Ewing situées en la municipalité de Saint-Sébastien;

CONSIDÉRANT l'ouverture de six (6) soumissions reçues intervenue le 19 mars 2019;

CONSIDÉRANT que les branches 9, 11 et 12 du cours d'eau Ewing sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15504-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 9, 11 et 12 du cours d'eau Ewing, à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc., pour les travaux prévus dans les branches 9, 11 et 12 du cours d'eau Ewing au montant total de 33 932,50 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 18-050-031;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 9 janvier 2019, par la résolution 15441-19, à faire procéder aux travaux requis dans les branches 9, 11 et 12 du cours d'eau Ewing et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.2 Rivière du Sud, branches 34 et 35 - Saint-Alexandre et Saint-Sébastien

4.2.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT QUE l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 4 février 2019 à Saint-Sébastien, et après examen au mérite du projet d'entretien des branches 34 et 35 de la rivière du Sud, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que les branches 34 et 35 de la rivière du Sud sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15505-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 34 et 35 de la rivière du Sud touchant au territoire des municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 34 de la rivière du Sud débiteront au chaînage 0+050 jusqu'au chaînage 0+674 et reprendront au chaînage 0+800 jusqu'au chaînage 2+901, soit sur une longueur d'environ 2 725 mètres dans les municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien;

Les travaux dans la branche 35 de la rivière du Sud débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+611, soit sur une longueur d'environ 611 mètres dans la municipalité de Saint-Sébastien;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 18-050-049_VF1 préparés le 27 février 2019 et du devis numéro 18-050-049 préparé le 28 février 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RIVIÈRE DU SUD, BRANCHES 34 ET 35	%
SAINT-ALEXANDRE	61,21 %
SAINT-SÉBASTIEN	38,79 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

BRANCHE 34

Du début des travaux (0+050) jusqu'en amont de l'autoroute 35 (0+746)

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

De l'amont de l'autoroute 35 jusqu'à la branche 35 (1+634)

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

De la branche 35 (1+364) jusqu'au chaînage 2+400

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

Du chaînage 2+400 jusqu'à la fin du cours d'eau (2+901)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

BRANCHE 35

Du début du cours d'eau (0+000) jusqu'à la fin du cours d'eau (0+611)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.2.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la rivière du Sud, branches 34 et 35, situées en les municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien;

CONSIDÉRANT l'ouverture de quatre (4) soumissions reçues intervenue le 19 mars 2019;

CONSIDÉRANT que les branches 34 et 35 de la rivière du Sud sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15506-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 34 et 35 de la rivière du Sud à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc., pour les travaux prévus dans les branches 34 et 35 de la rivière du Sud au montant total de 31 571,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 18-050-049;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 10 octobre 2018, par la résolution 15328-18, à faire procéder aux travaux requis dans les branches 34 et 35 de la rivière du Sud et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.3 Ruisseau Chartier, branche 4 - Saint-Alexandre

4.3.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT QUE l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 7 février 2019 à Saint-Alexandre, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Chartier, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la branche 4 du cours d'eau Chartier est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15507-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 4 du cours d'eau Chartier touchant au territoire de la municipalité de Saint-Alexandre en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 4 du cours d'eau Chartier débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+483, soit sur une longueur d'environ 1 483 mètres dans la municipalité de Saint-Alexandre;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 18-055-029_VF1 préparés le 27 février 2019 et du devis numéro 18-055-029 préparé le 28 février 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

CHARTIER, BRANCHE 4	%
SAINT-ALEXANDRE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Chartier, branche 4

Du début des travaux (0+000) jusqu'au chaînage 0+600

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 0+600 jusqu'au chaînage 1+000

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

Du chaînage 1+000 jusqu'au chaînage 1+370

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

Du chaînage 1+370 jusqu'à la fin des travaux (1+483)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.3.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans le ruisseau Chartier, branche 4, située en la municipalité de Saint-Alexandre;

CONSIDÉRANT l'ouverture de six (6) soumissions reçues intervenue le 19 mars 2019;

PV2019-04-10

CONSIDÉRANT que le ruisseau Chartier, branche 4 est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15508-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le ruisseau Chartier, branche 4 à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc., pour les travaux prévus dans le ruisseau Chartier, branche 4, au montant total de 13 065,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 18-055-029;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 10 octobre 2018, par la résolution 15326-18, à faire procéder aux travaux requis dans le ruisseau Chartier, branche 4 et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.4 **Cours d'eau Décharge des Vingt, branches 12, 15 et 16 - Saint-Alexandre et Sainte-Anne-de-Sabrevois**

4.4.1 **Autorisation aux travaux**

CONSIDÉRANT QUE l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 7 février 2019 à Saint-Alexandre, et après examen au mérite du projet d'entretien des branches 12, 15 et 16 du cours d'eau de la Décharge des Vingt, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que les branches 12, 15 et 16 du cours d'eau Décharge des Vingt sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15509-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 12, 15 et 16 du cours d'eau Décharge des Vingt, touchant au territoire des municipalités de Saint-Alexandre et Sainte-Anne-de-Sabrevois en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 12 du cours d'eau Décharge des Vingt débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 2+556, soit sur une longueur d'environ 2 556 mètres dans les municipalités de Saint-Alexandre et Sainte-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux dans la branche 15 du cours d'eau Décharge des Vingt débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+663, soit sur une longueur d'environ 663 mètres dans la municipalité de Saint-Alexandre;

Les travaux dans la branche 16 du cours d'eau Décharge des Vingt débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+594, soit sur une longueur d'environ 594 mètres dans la municipalité de Saint-Alexandre;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 18-055-056_VF1 et du devis numéro 18-055-056 préparés le 28 février 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

DÉCHARGE DES VINGT, BRANCHES 12, 15 ET 16	%
SAINT-ALEXANDRE	96,64 %
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	3,36 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

BRANCHE 12

De son embouchure jusqu'à la jonction de la branche 16 (2+485)

Hauteur libre : 1500 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

De la jonction de la branche 16 (2+485) jusqu'à la branche 15 (2+556)

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

BRANCHE 15

De son embouchure jusqu'au chaînage 0+200

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 0+200 jusqu'à la fin du cours d'eau (0+663)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

BRANCHE 16

De son embouchure jusqu'à la fin du cours d'eau (0+594)

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.4.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans les branches 12, 15 et 16 du cours d'eau Décharge des Vingt situées en les municipalités de Saint-Alexandre et Sainte-Anne-de-Sabrevois;

CONSIDÉRANT l'ouverture de six (6) soumissions reçues intervenue le 19 mars 2019;

CONSIDÉRANT que les branches 12, 15 et 16 du cours d'eau Décharge des Vingt sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15510-19 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 12, 15 et 16 du cours d'eau Décharge des Vingt, à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et

autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc., pour les travaux prévus dans les branches 12, 15 et 16 du cours d'eau Décharge des Vingt, au montant total de 47 548,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 18-055-056;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 28 novembre 2018, par la résolution 15382-18, à faire procéder aux travaux requis dans les branches 12, 15 et 16 du cours d'eau Décharge des Vingt et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.5 Cours d'eau Jackson et sa branche 1 - Saint-Blaise-sur-Richelieu

4.5.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT QUE l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 20 février 2019 à Saint-Blaise-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Jackson et sa branche 1, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Jackson et sa branche 1 sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15511-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Jackson et sa branche 1 touchant au territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Jackson débuteront au chaînage 10+834 jusqu'au chaînage 12+653, soit sur une longueur d'environ 1 819 mètres dans la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

Les travaux dans la branche 1 du cours d'eau Jackson débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 2+126, soit sur une longueur d'environ 2 126 mètres dans la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 17-065-048_VF1 préparés le 18 mars 2019 et du devis numéro 17-065-048 préparé le 4 mars 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU JACKSON ET SA BRANCHE 1	%
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Cours d'eau Jackson

Du début des travaux (10+834) jusqu'à l'embouchure de la branche 2 (10+856)

Hauteur libre : 2250 mm
Largeur libre : 2400 mm
Diamètre équivalent : 2400 mm

De l'embouchure de la branche 2 (10+856) jusqu'à l'embouchure de la branche 1 (12+076)

Hauteur libre : 1700 mm
Largeur libre : 2000 mm
Diamètre équivalent : 2000 mm

De l'embouchure de la branche 1 (12+076) jusqu'au chaînage 12+312

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 12+312 jusqu'à la fin du cours d'eau (12+653)

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

Jackson, branche 1

Du début du cours d'eau (0+000) jusqu'au chaînage 0+770

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 0+770 jusqu'au chaînage 1+000

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

Du chaînage 1+000 jusqu'au chaînage 1+700

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

Du chaînage 1+700 jusqu'à la fin du cours d'eau (2+126)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.5.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Jackson et sa branche 1 situés en la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'ouverture de trois (3) soumissions reçues intervenue le 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Jackson et sa branche 1 sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15512-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Jackson et sa branche 1 à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Jackson et sa branche 1, au montant total de 48 947,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 17-065-048;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 10 octobre 2018, par la résolution 15325-18, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Jackson et sa branche 1 et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.6 Cours d'eau Roman-Moreau - Saint-Jean-sur-Richelieu

4.6.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT QUE l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 21 février 2019 à Saint-Jean-sur-Richelieu et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Roman-Moreau, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Roman-Moreau est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15513-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Roman-Moreau touchant au territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Roman-Moreau débiteront au chaînage 2+200 jusqu'au chaînage 6+497, soit sur une longueur d'environ 4 297 mètres dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 18-083-045_VF1 préparés le 14 mars 2019 et du devis numéro 18-083-045 préparé le 12 mars 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain,

dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU ROMAN-MOREAU	%
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Cours d'eau Roman-Moreau

Du début des travaux (2+200) jusqu'au chaînage 3+400

Hauteur libre : 1700 mm
Largeur libre : 2000 mm
Diamètre équivalent : 2000 mm

Du chaînage 3+400 jusqu'au chaînage 4+150

Hauteur libre : 1650 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Du chaînage 4+150 jusqu'à la fin du cours d'eau (6+497)

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2019-04-10

4.6.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Roman-Moreau situé en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'ouverture de trois (3) soumissions reçues intervenue le 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Roman-Moreau est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15514-19 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Roman-Moreau à la firme Excavation Infraplus inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation Infraplus inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Roman-Moreau, au montant total de 55 332,72 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 18-083-045;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 28 novembre 2018, par la résolution 15377-18, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Roman-Moreau et ce, par la firme Excavation Infraplus inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté municipale si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.7 1^{er} tributaire de la branche 7 de la Petite rivière Bernier - Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Blaise-sur-Richelieu

4.7.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT QUE l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 20 février 2019 à Saint-Blaise-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien du 1^{er} tributaire de la branche 7 de la Petite rivière Bernier, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} tributaire de la branche 7 de la Petite rivière Bernier est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

PV2019-04-10

EN CONSÉQUENCE;

15515-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le 1^{er} tributaire de la branche 7 de la Petite rivière Bernier touchant au territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le 1^{er} tributaire de la branche 7 de la Petite rivière Bernier seront exécutés à partir du chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+135, soit sur une longueur d'environ 1 135 mètres dans la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 18-065-018_VF1 préparés le 18 mars 2019 et du devis numéro 18-065-018 préparé le 4 mars 2019 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

1^{ER} TRIBUTAIRE DE LA BRANCHE 7 DE LA PETITE RIVIÈRE BERNIER	%
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU	24,29 %
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	75,71 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

BRANCHE 7 du 1^{er} tributaire

Du début du cours d'eau (0+000) jusqu'au chaînage 0+710

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 0+710 jusqu'à la fin des travaux (1+135)

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.7.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans le 1^{er} tributaire de la branche 7 de la Petite rivière Bernier situé en la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'ouverture de deux (2) soumissions reçues intervenue le 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} tributaire de la branche 7 de la Petite rivière Bernier est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15516-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le 1^{er} tributaire de la branche 7 de la Petite rivière Bernier à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans le 1^{er} tributaire de la branche 7 de la Petite rivière Bernier, au montant total de 14 375,00\$ \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 18-065-018;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 13 juin 2018, par la résolution 15216-18, à faire procéder aux travaux requis dans le 1^{er} tributaire de la branche 7 de la Petite rivière Bernier et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec et de la Sûreté municipale si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

4.8 Rivière des Iroquois, branche 4 - Saint-Jean-sur-Richelieu

4.8.1 Rejet de soumission

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux relatifs à l'entretien de la branche 4 de la rivière des Iroquois;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues au montant de 99 889,91\$ et 133 971,17\$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT l'évaluation du coût des travaux établi à 42 896,02\$ (taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE;

15517-19 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu rejette les soumissions déposées dans le cadre de l'appel d'offres pour les travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière des Iroquois en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisqu'elles s'avèrent trop élevées par rapport à l'estimé.

ADOPTÉE

4.8.2 Autorisation à un nouveau processus d'appel d'offres

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux relatifs à des travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière des Iroquois en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues au montant de 99 889,91\$ et 133 971,17\$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT l'évaluation du coût des travaux établi à 42 896,02\$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT le rejet des soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE;

15518-19 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER un nouveau processus d'appel d'offres pour les travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière des Iroquois;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

4.9 Cours d'eau Petite Décharge - Saint-Jean-sur-Richelieu

4.9.1 Rejet de soumission

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux relatifs à l'entretien du cours d'eau Petite Décharge;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été reçue au montant de 135 284,64\$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT l'évaluation du coût des travaux établi à 35 739,36\$ (taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE;

15519-19 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu rejette la soumission déposée dans le cadre de l'appel d'offres pour les travaux d'entretien du cours d'eau Petite Décharge en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisqu'elle s'avère trop élevée par rapport à l'estimé.

ADOPTÉE

4.9.2 Autorisation à un nouveau processus d'appel d'offres

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux relatifs à des travaux d'entretien du cours d'eau Petite Décharge en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été reçue au montant de 135 284,64\$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT l'évaluation du coût des travaux établi à 35 739,36\$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT le rejet de la seule soumission reçue;

EN CONSÉQUENCE;

15520-19 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER un nouveau processus d'appel d'offres pour les travaux d'entretien du cours d'eau Petite Décharge;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**4.10 Digues et stations de pompage de la rivière du Sud -
Station de pompage Rang des Côtes - Réparation**

15521-19 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la réparation d'une pompe de la station Rang des Côtes, le tout à être effectué par la firme Pompex inc. pour un montant de 20 569,85\$ (taxes en sus);

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**4.11 Rivière du Sud-Ouest, branche 37 - Sainte-Brigide-d'Iberville -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans la branche 37 de la rivière du Sud-Ouest située en la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

CONSIDÉRANT la résolution 15273-18 adoptée par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu le 11 juillet 2018 visant les services professionnels relatifs aux cours d'eau;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme Groupe PleineTerre inc. signée le 15 juin 2018 et le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 18-000-023;

EN CONSÉQUENCE;

15522-19 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau à retenir les services de M. Robert Beaulieu, ing. du Groupe PleineTerre inc., afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans la branche 37 de la rivière du Sud-Ouest et le cas échéant, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de Pêches et Océans, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans la branche 37 de la rivière du Sud-Ouest;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2019-04-10

6.0 **VARIA**

6.1 **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « mars 2019 ».
- 2) Fondation du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu - Mme Isabelle Prud'homme, directrice générale : Remerciements à la MRC pour sa contribution à la Fondation.
- 3) MAMH - Aide financière à la légalisation du cannabis : modalités d'usage.
- 4) Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix - Plan d'inspection en sécurité incendie 2019-2020 : Lettre à Mme Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique signée par M. Claude Leroux, maire, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Jacques Desmarais, maire, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Pierre Chamberland, maire, Saint-Valentin et M. Jacques Lemaistre-Caron, maire, Lacolle.

M. Claude Leroux fait état de sa participation à une réunion concernant le développement touristique et à une réunion au sein de Développement Innovations Haut-Richelieu.

M. Luc Mercier souligne l'appui de la municipalité de Saint-Alexandre aux démarches de l'UPA Haut-Richelieu relativement aux terres agricoles situées à l'intérieur de la zone inondable 0-2 ans endiguée.

Mme Danielle Charbonneau fait état de sa participation à une rencontre des Carrefours culturels de même qu'à une réunion du comité d'analyse de projets déposés dans le cadre de l'appel de projets en médiation culturelle de l'Entente de développement culturel 2018-2020.

M. Jacques Lemaistre-Caron souligne sa participation au Colloque rural en santé et qualité de vie et adresse ses félicitations à l'intention de Mme Danielle Charbonneau, maire de la municipalité d'Henryville de même qu'à son équipe pour la grande réussite de cet événement.

Mme Renée Rouleau fait état de sa participation à une réunion du Lake Champlain Basin Program et Steering Committee.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à quelques réunions de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc.

M. Martin Thibert fait état de sa participation au Colloque rural en santé et qualité de vie. Il est mentionné que M. Jacques Landry se verra décerner une médaille pour son implication envers l'environnement, le tout remis par le député fédéral, M. Denis Paradis.

M. Jacques Landry félicite Mme Renée Rouleau pour son implication à l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi.

M. Réal Ryan fait état de sa participation au Gala Agristars dans le cadre duquel M. Normand Gagnon, agriculteur du secteur L'Acadie, s'est vu décerner le prix « Coup de chapeau 2019».

7.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

PV2019-04-10

8.0 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

15523-19 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 10 avril 2019.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier